

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Projet de règlement modifiant le règlement administratif 622-2021 afin d'y intégrer une définition des contrats types de copropriété dans le cadre des projets intégrés d'habitation

- CONSIDÉRANT QUE le *Règlement administratif 622-2021* prévoit que, dans le cas d'un projet intégré d'habitation, le requérant doit déposer le contrat type de copropriété au Service de l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le *Règlement administratif 622-2021* ne comprend pas de définition d'un « contrat type de copropriété »;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite donner la latitude nécessaire aux promoteurs d'utiliser les différentes structures juridiques habituellement préconisées pour le développement de type projet intégré;
- CONSIDÉRANT QUE la modification proposée au *Règlement de zonage 619-2021* respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil du 16 juin 2025.

POUR CES MOTIFS,

2025-224 il est proposé par M. Richard Hétu et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le Projet de règlement modifiant le règlement administratif 622-2021 afin d'y intégrer une définition des contrats types de copropriété dans le cadre des projets intégrés d'habitation. Copie du projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité au www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié à l'article 2.4. Terminologie afin d'y ajouter la définition suivante de contrat type de copropriété :

Contrat type de copropriété

Selon le contexte, une déclaration de copropriété (copropriété divise), un contrat ou une convention d'indivision (copropriété indivise), un contrat d'association tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 2186 et aux articles 2270 et suivants du Code civil du Québec, une société par action, une OBNL ou une coopérative.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.